

# **MUTUELLE DE SOLIDARITÉ EFAP 2013 en abrégé M.D.S. EFAP13**

## **PREAMBULE :**

Considérant que l'union au sein d'une communauté est une nécessité ;

Considérant qu'elle ne peut se faire dans le cadre d'une association qui constitue un creuset pouvant contribuer activement au renforcement de l'esprit de solidarité et d'entraide mutuelle;

Conscient de ce que l'association favorise la fréquentation, et par conséquent une meilleure connaissance des uns et des autres;

Nous, membres du Mutuelle De Solidarité Efap 2013.

## **STATUTS**

### **TITRE I : CONSTITUTION ET OBJECTIFS**

**Article 1 :** Il est créé en République de Côte d'Ivoire, conformément à la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations, une association dénommée :Mutuelle De Solidarité Efap 2013

Elle est connue sous le

sigle «M.D.S.EFAP13»et régie par les présents statuts.

**Article 2 :** Elle est apolitique, laïque et sociale.

**Article 3 :** Elle a pour but de promouvoir l'entente, la solidarité et l'entraide entre les membres.

**Article 4 :** Son siège est à.....et sa durée de vie est illimitée.

## **TITRE II : OBJECTIFS ET ADHESION-LA M.D.S EFAP13 A OBJECTIF**

**Article 5** : A été créée dans le souci de :

**-Alinéa 1** : Regrouper tous les forestiers issus de la promotion Efap 2013

**-Alinéa 2** : Cultiver en son sein un esprit de solidarité et d'entraide mutuelle en vue d'un meilleur épanouissement de ses membres.

**-Alinéa 3** : Apporter une assistance morale, matérielle et financière à tous ses membres en fonction des dispositions du règlement intérieur.

**-Alinéa 4** : Créer un cadre de réflexion et de proposition.

### **-ADHESION**

Tout agent issu de la promotion Efap 2013 peut y adhérer.

Toute fois n'est membre que celui qui paie son droit d'adhésion, s'acquitte de ses cotisations mensuelles.

## **TITRE III : COMPOSITION**

**Article 5** : La M.D.S. EFAP13 se compose de :

-01 Assemblée Générale

-01 Bureau Exécutif

-01 Trésorier Général

-01 Trésorier Général Adjoint

-01 Commissaire aux Comptes

-01 Commissaires aux Comptes Adjoint

-01 Comité d'Assistance

## **TITRE IV–ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Chapitre I : L'Assemblée Générale**

**Article 6 :** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la M.D.S.EFAP13

-Elle se tient tous les 06mois et est tournante, en présence des membres.

-Elle est dirigée par un bureau de séance composé d'un (01) président proposé par l'Assemblée,assisté par le président de séance au moins 01 assesseur désigné.

-Le quorum ne sera plus pris en compte après une première convocation.

-Le Président de séance est chargé de convoquer l'Assemblée Générale jusqu'à sa tenue effective.

**Article 7 :** Le bureau de sécurité se tiendra 1 mois avant l'Assemblée Générale. Des commissions seront formées et recevront des documents nécessaires à leurs travaux.

**Article 8 :** l'Assemblée Générale poursuivra ses travaux à la session suivante si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

**Article 9 :** l'Assemblée Générale élit :

-Le Président Exécutif de la M.D.S.EFAP13

-Le Trésorier Général et son Adjoint

-Le Commissaire aux Comptes et son Adjoint

-Elle fixe le droit d'adhésion. En cours de mandat une Assemblée

Générale Extraordinaire peut se tenir pour examiner certains points du statut qui posent problèmes à la vie de l'a Mutuelle.

## **Chapitre II : Réunion mensuelle**

**Article 10 :** Les réunions se tiennent chaque premier Lundi du 3ème mois sur convocation du Président Exécutif de la M.S.D.EFAP13 Elles peuvent cependant ou par vidéoconférence se tenir en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif.

**Article 11:** La réunion mensuelle a pour rôle de veiller au bon fonctionnement des activités de la mutuelle.

A ce titre, elle recueille les cotisations mensuelles et statut dans l'immédiat sur les différents problèmes de la mutuelle et de chacun de ses membres.

## **Chapitre III-LE BUREAU EXÉCUTIF**

**Article 12 :** Le Bureau Exécutif est dirigé par un Président assisté de :

- 01 Vice-président
- 01 Secrétaire Général
- 01 Secrétaire Général Adjoint
- 01 Trésorier Général
- 01 Trésorier Général Adjoint
- 06 conseillers
- 06 délégués régionaux

## **Section I -Le Président**

**Article 13** : Le Président du Bureau Exécutif de la M.D.S.EFAP13 est élu pour une

durée de deux (02) ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue. Il est rééligible.

Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé immédiatement à un deuxième tour à la majorité relative.

**Article 14** : Le bulletin est secret.

**Article 15** : Peut se porter candidat à la Présidence de la Mutuelle tout membre Adhérent

de la Mutuelle, de bonne moralité; ayant une ancienneté au moins d'un an et à jour de ses :

**a) Cotisations mensuelles**

**b) Cotisations exceptionnelles.**

**Article 16** : Le Président du Bureau Exécutif est le Président en exercice de la M.D.S.EFAP13

-Il dirige et ordonne les activités de la mutuelle, la représente en justice et dans les activités de la vie quotidienne.

-Il convoque et préside les réunions des sessions ordinaires et extraordinaires.

-Il organise et propose les dates et les lieux des réunions.

-Il exécute les décisions prises à l'Assemblée Générale et en

Réunion Mensuelle, Trimestrielle ou semestrielle et est tenu de rendre compte de ses activités à la

M.D.S.EFAP13

**Article 17** : Le Président est aidé dans ses fonctions par un Vice-président qu'il nomme.

**Article 18 :** En cas d'empêchement, démission ou décès du président, le Vice-président assure l'intérim et la présidence jusqu'à l'expiration du mandat en cours le cas échéant.

**Article 19 :** En cas de démission collective du Bureau Exécutif, l'Assemblée générale élit un Bureau ad-hoc qui liquidera les affaires courantes jusqu'à la fin du mandat.

**Article 20 :** Le Président forme son bureau dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de son élection.

-Ce délai peut être prorogé, le cas échéant d'un nouveau délai, il est purement et simplement démis de ses fonctions séance tenante si le bureau n'est toujours pas formé à l'expiration de ce nouveau délai.

-Il est procédé aussitôt à de nouvelles élections en vue de son remplacement.

**Article 21 :** En cas de manquement aux dispositions du présent statut ou d'atteinte à la dignité dûment constaté par l'Assemblée Générale, le Président est suspendu de ses fonctions pendant une période qui ne peut être inférieure à trois mois.

En ce cas, ses fonctions sont assurées par le Vice-président. En cas de récidive ou si les faits qui lui sont reprochés sont jugés trop graves, il est relevé de ses fonctions en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par les conseillers et remplacée par le Vice-président jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

## **Section II- Le Secrétaire Général**

**Article 22 :** En cas d'empêchement ou d'absence simultanée du Président et du Vice-président, les fonctions du président sont provisoirement assurées par le Secrétaire Général ; et jusqu'à l'expiration du mandat

en cours en cas d'absence prolongée et conjointe du président et Vice-président pour cause d'affectation ou décès.

**Article 23** : Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance de la Mutuelle, de la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif.

-Il est responsable des archives de la Mutuelle et il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

-Il est également chargé de la ventilation des convocations aux différentes réunions.

### **Section III—Les Conseillers**

**Article 24** : Nommés par le Président du Bureau Exécutif, ils sont consultés pour faire connaître leur point de vue sur un éventuel problème posé.

L'Assemblée peut également recueillir leurs avis lorsqu'elle le juge nécessaire. Ils sont garants de la bonne marche de la Mutuelle.

### **Section IV—Les Délégués régionaux**

**Article 25** : Nommés par le Président du Bureau Exécutif, ils sont chargés d'assurer la vie de la mutuelle dans les différentes régions et relayer les informations.

## **Chapitre IV-Le Trésorier Général**

**Article 26** : Il assure la gestion des finances de la M.D.S. EFAP13 dont il est le dépositaire.

A ce titre, il exécute les dépenses.

-Il délivre le reçu de toute somme d'argent qu'il reçoit et il est pécuniairement et pénalement responsable des fonds.

-Il est aussi chargé du recouvrement des cotisations consenties.

-Il gère le patrimoine de la M.D.S. EFAP13

**Article 27** : Le Trésorier Général est tenu de rendre compte de sa gestion à Chaque réunion. Le cas échéant il peut être interpellé à cette fin. Il Est rééligible.

## **Chapitre V-Le Commissaire aux comptes**

**Article 28** : Le Commissaire aux Comptes est chargé du contrôle de la Comptabilité.

-Il établit à cette fin des rapports trimestriels qu'il présente à la réunion pour adoption.

**Article 29** : En cas d'entrave à l'exercice de ses fonctions, le Commissaire aux Comptes recourt à l'arbitrage de l'Assemblée qui statue séance tenante.

: Le Commissaire aux Compte est assisté dans ses fonctions d'un Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement. Il est rééligible.

## **Chapitre VI -Le Comité d'Assistance**

**Article 31** : Il est composé de 05 membres. Il s'agit du :

-Président de la M.D.S. EFAP13 ou du Vice-président

-Trésorier Général ou de son Adjoint

-Un membre permanent(A désigner)

-Commissaire aux comptes ou de son Adjoint (pour information).

-Un conseiller.

## **TITRE IV-RESSOURCES**

**Article 32** : Les ressources de la M.D.S. EFAP13 proviennent :

- Des droits d'adhésions
- Des cotisations mensuelles des membres
- Des dons et legs de toute nature.
- Des recettes issues de manifestations culturelles.

### **Chapitre I -Droit d'Adhésion**

**Article 33** : Le droit d'adhésion est de 2000 Fcfa (Deux mille franc).

Il est fixé par l'Assemblée Générale de la mutuelle comme il est dit

À l'article 2 du présent statut. Il n'est pas évolutif.

### **Chapitre-II- COTISATIONS**

**Article 34** : La cotisation est de 1 000 F par mois, soit 12000 FCFA de cotisation annuelle. Elle est payable mensuellement (money, wave, physiquement).

### **Chapitre III-SUBVENTIONS**

–Dons

–Legs

**Article 35** : Ils peuvent provenir soit de l'état soit des collectivités publiques ou privées soit encore des personnes publiques ou privées ou soit des personnes physiques.

## **TITRE V–UTILISATION DES RESSOURCES**

### **a) Cas de malheur**

-Le membre à jour de ses cotisations (cotisation mensuelle et exceptionnelle) qui viendrait à faire un accident grave ou tomber gravement malade bénéficiera d'une assistance d'un montant de .....de la part de la M.S.D.EFAP13.

-En cas de décès de l'adhérent, un montant de .....est décaissé par la M.D.S. EFAP13 pour soutenir la famille éplorée.

-Le membre à jour de ses cotisations (cotisation mensuelle et exceptionnelle) qui viendrait à perdre des parents : père, mère.

Une cotisation exceptionnelle de (1000fcfa) par membre est levée pour le soutenir.

conjoint (e) ou l'un de ses enfants, bénéficiera d'une assistance d'un montant de .....de la part de la M.D.S.EFAP13 Ces prestations ne seront reçues que si le membre est à jour de ses cotisations à la date de l'événement; sauf cas de force majeure dûment constaté.

Disposition particulière : En cas de décès d'enfant dans un couple où tous les deux sont membres actifs l'assistance est double.

### **b) Cas de bonheur**

-Un membre qui ne sera pas du tout assisté jusqu'à sa retraite, la M.D.S. EFAP13 organisera une fête en son nom plus une enveloppe d'un montant de ..... Et un présent.

-Un membre qui aurait reçu de l'assistance étant en fonction de la part de la M.D.S. EFAP13,la mutuelle organisera une fête en son nom plus un présent le jour de sa retraite.

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

**Article 1 :** L'adhésion donne droit à une carte de membre remise gratuitement.

**Article 2 :** Le bureau de séance de l'assemblée prévu à l'article 8: du statut dirige les élections. Il dresse la liste des électeurs à partir de la feuille de présence.

**Article 3-1 :** Ne peuvent prendre part aux opérations de vote que ceux qui sont déjà affiliés à la M.D.S.EFAP13 et qui ne sont pas démissionnaires la semaine précédant l'Assemblée Générale.

Les mises à jour faites à la comptabilité dans la semaine de l'assemblée générale dans le seul but de briguer un poste ne sont pas prise en compte. C'est-à-dire qui n'est pas à jour ne peut postuler.

**Article 3-2 :** Le trésorier et le commissaire au compte sont tenus de faire le point des cotisations des éventuels candidats deux semaines au plus tard avant l'Assemblée Générale.

**Article 4 :** Une enveloppe vide et un bulletin blanc sont remis dans chaque cas à chacun des votants.

Le votant se soustrait au regard des autres.

Une fois le bulletin rempli, il le dissimule dans l'enveloppe et dépose celle-ci dans l'urne dressée à cet effet.

**Article 5 :** Le vote est constaté par la signature ou le paraphé du président de séance au regard du nom du votant sur la liste prévue à l'article 2.

**Article 6 :** Les suffrages exprimés, le bureau de vote procède aussitôt au dépouillement.

**Article 7 :** N'entrent pas en ligne de compte comme suffrage exprimé :

- Toute enveloppe renfermant des bulletins blancs
- Toute enveloppe sans bulletin ou bulletin sans enveloppe
- Toute enveloppe renfermant plusieurs bulletins portant des noms différents.
- Toute enveloppe renfermant des bulletins autres que ceux adoptés par la M.D.S. EFAP13

**Article 8 :** Une enveloppe contenant plusieurs bulletins portant le nom du même candidat est nul.

**Article 9 :** Le vol d'urne entraîne la radiation du candidat qui commet ou qui en tire profit.

**Article 10 :** Une amende de 20.000 frs est infligée à toute personne qui provoque des palabres sur les lieux de vote. Le mobile est inopérant.

**Article 11 :** Les candidats, même proposés par l'assemblée générale tel qu'il est Prévu par l'article 17 du statut, sont également soumis au vote.

**Article 12 :** Les convocations aux différentes réunions prévues à l'article 21 du statut s'impose au Président du bureau exécutif.

Sauf cas de force majeur, le défaut de convocation donne lieu pour la première fois à un avertissement verbal.

La mesure est prononcée par l'assemblée la plus proche à rencontre de celui qui en était chargé. En cas de récidive, il est reconnu à la sanction prévue à l'article 23 du statut.

**Article 13 :** L'intérim de la présidence du bureau exécutif de la M.D.S.EFAP13 supporte les sanctions prévues à l'article 23 du statut.

**Article 14 :** L'omission pour le président exécutif de la M.D.S.EFAP13 de rendre compte de ses activités, à chaque réunion, équivaut à un manquement tel que prévu à l'article 23 du statut.

La sanction à prononcer, s'il a lieu, est laissée à l'appréciation de l'assemblée la plus proche.

**Article 15 :** Le bureau a d' hoc prévu à l'article 21 du statut est composé de quatre membres choisis par l'assemblée générale dans les fonctions de :

-01 Président

-01 Secrétaire Général

-01 Trésorier Général

-01 commissaire au compte

Chacun d'eux s'oblige aux fonctions qui sont les siennes et s'expose aux sanctions qui y sont rattachées

**Article 16 :** Le secrétaire Général, le Trésorier Général ou le commissaire aux comptes sont blâmés, pour la première fois s'il est constaté qu'ils n'accomplissent pas correctement les tâches qui sont les leurs.

En cas de récidive, ils peuvent être suspendus de leurs fonctions par l'assemblée pendant (03) mois au cours desquels ils sont remplacés par leurs adjoints respectifs.

**Article 17 :** Un avertissement verbal est infligé par l'assemblée, pour la première fois, à chacun des adjoints qui n'aura pas accompli sa tâche.

En cas de récidive, il est perçu une amende de 10000 frs au profit de la M.D.S. EFAP13.

**Article 18 :** En cas de fraude au sein du comité d'assistance, les responsables de la caisse de la M.D.S. EFAP13 remboursent le montant majoré de 10% payable dans un délai d'un mois pour compter de la date de la constatation des faits.

**Article 19 :** Un compte d'épargne est tenu par le trésorier général ou par son Adjoint le cas échéant.

**Article 20 :** Les opérations bancaires sont effectuées simultanément par :

- Le président de la Mutuelle
- Le trésorier général
- Le commissaire au compte.

Il est exigé au moins deux signatures de 02 membres suscité pour tout décaissement.

**Article 21 :** Les fonds recueillis à chaque réunion sont versés sur ledit compte dans les deux jours qui suivent l'assemblée par le trésorier général ou son adjoint.

**Article 22 :** Le trésorier général détiendra cependant une somme maximum de..... Pour les besoins immédiats de la mutuelle.

**Article 23 :** La démission est possible au sein de la M.D.S. EFAP13 Elle ne se ne présume pas, elle est expresse. Néanmoins procède d'un écrit.

**Article 24-1 :** Toutefois, le défaut d'acquittement de cotisation sur une période d'un an équivaut à une démission. Le Président du bureau exécutif

de la M.D.S.EFAP13 la signifie par écrit aux membres concernés.

**24-2** : Tout démissionnaire qui désire réintégrer la M.D.S.EFAP13 est considéré comme un nouveau membre, par conséquent il paye un nouveau droit d'adhésion.

**Article 25** : Toute fraude dûment constatée ayant entraînée un décaissement injustifié au détriment de la M.D.S.EFAP13 ou de ses membres, donnera lieu à une restitution avec un intérêt de 10% remboursable dans un délai d'un mois à compter de la date de la constatation de la fraude. Le défaut de restitution dans le délai ci-dessus imparti entraînera des poursuites judiciaires à l'encontre du membre concerné.

**Article 26** : Les amendements à apporter au présent règlement intérieur relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.